

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL103

présenté par
M. Terlier, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, font connaître leur opposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une nouvelle garantie encadrant la nouvelle procédure de comparution immédiate pour mineurs.

Il subordonne la possibilité pour le tribunal pour enfants de juger le mineur le jour même à l'absence d'opposition de ses représentants légaux.